



Modernisation du régime d'autorisation ENVIRONNEMENTALE

Loi sur la qualité de l'environnement

9 – Secteurs agricole et aquacole : principaux changements

Avant la modernisation

Les activités d'élevage d'animaux, d'épandage et de stockage de déjections animales sont encadrées par le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). Des situations problématiques étaient engendrées puisqu'aucune définition d'activités agricoles n'existait pour l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

Le secteur aquacole est, quant à lui, encadré par des exclusions administratives ou des demandes traitées au cas par cas.

Enfin, une étude hydrogéologique complète était exigée pour tout prélèvement d'eau de plus de 75 000 litres par jour.

Situation projetée avec l'entrée en vigueur du REAFIE

Les activités d'élevage d'animaux, d'épandage et de stockage de déjections animales restent encadrées par le REA. Le *statu quo* est visé pour ces activités.

La notion d'activité agricole est retirée de la réglementation environnementale. Les activités susceptibles de contaminer l'environnement sont nommées, tels le lavage de fruits et de légumes provenant d'une superficie importante (plus de 20 hectares), la culture du cannabis en serre ou dans un bâtiment et la culture d'autres végétaux en serre s'il y a un effluent rejeté dans l'environnement. Les conditions liées à la culture de végétaux en milieux humides et hydriques sont clarifiées.

Pour le secteur aquacole, le processus d'encadrement sera plus prévisible et des soustractions sont prévues pour les activités à risque faible ou négligeable.

Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- **Partager les responsabilités;**
- Tenter de conserver la situation actuelle quant aux activités visées par une autorisation ministérielle, tout en **révisant le classement** des activités dans chacun des niveaux de risque, en vue de déterminer quelles sont les activités à risque faible (admissibles à une déclaration de conformité) ou négligeable (exemptées du régime d'autorisation environnemental);
- **Regrouper au même endroit les informations** relatives au régime d'encadrement des activités.

Entrée en vigueur du REAFIE : principaux changements pour les secteurs agricole et aquacole

Pour tous types d'initiateurs de projets, dont ceux des secteurs agricole et aquacole

Pour les initiateurs de projets, les objectifs se traduisent de la manière suivante :

- Plus grande responsabilisation des initiateurs de projets;
- Regroupement des procédures administratives contenues dans les guides, lignes directrices, notes d'instructions, règlements sectoriels et autres pratiques internes au sein d'un seul et même règlement;
- Davantage de prévisibilité;
- Uniformiser les libellés des activités;
- Règlement possédant une structure améliorée et plus adaptée à la réalité des initiateurs de manière à favoriser un repérage rapide des exigences réglementaires relatives à l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement;
- Recevabilité ciblée sur les enjeux.

Soustractions dont pourraient bénéficier les secteurs agricole et aquacole



Les avis de projet prévus par le *Règlement sur les exploitations agricoles* sont reconduits (déclarations de conformité).

Pour le secteur aquacole, des déclarations de conformité sont prévues pour l'épandage forestier ou l'épandage sur un lieu d'élevage ou d'épandage, d'eaux douces usées ainsi que de boues, sous certaines conditions.

Pour le secteur agricole, le lavage de tout fruit ou légume, pour une quantité équivalente à la production de 20 hectares, est admissible à une déclaration de conformité (de 5 ha à moins de 20 ha) ou exempté (5 ha et moins) d'une autorisation lorsque les conditions seront respectées. Sans cette déclaration de conformité, ce type d'activité exige une autorisation ministérielle en raison de la susceptibilité de contaminer l'environnement. Le REAFIE prévoit un délai d'application pour les exploitants qui devront déposer une déclaration de conformité.

Culture en milieux humides et hydriques



Les conditions pour la culture des végétaux et l'aménagement de nouvelles parcelles en milieux humides et hydriques sont clarifiées.

Sur la rive, la culture est exemptée d'une autorisation uniquement sur des parcelles existantes qui ne nécessitent pas de déboisement et si elle est réalisée à 3 m du littoral, incluant 1 m du haut de talus.

En plaine inondable, il est permis d'agrandir ou d'établir une parcelle sans l'obtention d'une autorisation ministérielle.

La mise en culture en milieu humide doit toujours faire l'objet d'une autorisation ministérielle, sauf pour la remise en culture d'une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole depuis moins de 10 ans ou depuis moins de 30 ans selon le domaine bioclimatique. La culture sur une parcelle existante avant le 23 mars 2018 et qui a été cultivée au moins une fois au cours des cinq années précédentes est également soustraite d'une autorisation.

Pour plus de détails, consulter la fiche no 6 « [Milieux humides et hydriques](#) ».

Prélèvements d'eau



Pour un prélèvement d'eau souterraine, les informations exigées dépendent du volume d'eau prélevé, qui est représentatif des impacts attendus.

Les informations demandées aux secteurs agricoles et aquacoles pour les prélèvements d'eau souterraine de 379 000 litres ou plus se limitent aux informations requises pour les autres secteurs pour tout prélèvement de 75 000 litres ou plus.

Par ailleurs, certaines des informations requises pourraient se trouver dans les études hydrogéologiques existantes. De plus, des préleveurs voisins exploitant un même contexte hydrogéologique pourraient se regrouper pour optimiser leurs efforts de compilation d'informations et diminuer leurs frais.

Valorisation de matières résiduelles organiques



Afin d'encourager la valorisation de matières résiduelles, des soustractions facilitent la gestion de ces matières dans le cadre de projets de valorisation. Les soustractions présentes permettent d'encadrer les risques environnementaux à l'aide de conditions.